

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 14/12/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### **LOUISALONE**

Lieu Dit La Meunière  
5995 Chemin Départemental 6  
13480 CALAS

Références : IC-R/0526/22-AC/SA  
Code AIOT : 0005105990

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement LOUISALONE implanté Rue de l'Industrie 60000 BEAUVAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LOUISALONE
- Rue de l'Industrie 60000 BEAUVAIS
- Code AIOT : 0005105990
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Louisalone est autorisée par arrêté préfectoral du 8 avril 2021 à exploiter une plate-forme logistique destinée au stockage de matières premières de la société LVMH.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- action régionale entrepôts :
  - état des stocks
  - détection incendie

- protection incendie
- rétentions

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC n°1: Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 08/04/2021, article 7.1.2	/	Délai : 30 jours
2	PC n°2: Etat des stocks vulgarisé	Arrêté Préfectoral du 08/04/2021, article 7.1.2	/	Délai : 30 jours
3	PC n°3: Détection automatique d'incendie	AP Complémentaire du 30/05/2022, article 5	/	Délai : 30 jours
9	PC n°9: Moyens de lutte contre l'incendie - Alerte et Sprinklage	AP Complémentaire du 30/05/2022, article 6	/	Délai : 30 jours
10	PC n°10: Rétention incendie	Arrêté Préfectoral du 08/04/2021, article 8.2.2	/	Délai : 30 jours

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	PC n°4: Moyens de lutte contre l'incendie: poteaux incendie	AP Complémentaire du 30/05/2022, article 6	/	Sans objet
5	PC n°5: Moyens de lutte contre l'incendie - Emulseurs	AP Complémentaire du 30/05/2022, article 6	/	Sans objet
6	PC n°6: Moyens de lutte contre l'incendie - Extincteurs	AP Complémentaire du 30/05/2022, article 6	/	Sans objet
7	PC n°7: Moyens de lutte contre l'incendie - RIA	AP Complémentaire du 30/05/2022, article 6	/	Sans objet
8	PC n°8: Moyens de lutte contre l'incendie - Produit absorbant	AP Complémentaire du 30/05/2022, article 6	/	Observation

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'entrepôt de la société Louisalone à Beauvais présente les éléments de prévention et de protection contre l'incendie prescrits par son arrêté préfectoral

d'autorisation. L'état des stocks est également présent et consultable à tout moment. Manquent cependant au jour de l'inspection certains éléments justificatifs à transmettre à l'inspection des installations classées dans les 30 jours suivants la réception de ce rapport. Un état des stocks vulgarisé doit également être mis en place sur le site.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : PC n°1: Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/2021, article 71.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :  1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.  Pour les matières dangereuses devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.  Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.  Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;  [...]  L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.  Pour les matières dangereuses et les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.  Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.  L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :** L'exploitant a présenté en séance l'état des stocks informatisé du bâtiment. Cet état des stocks est un logiciel ERP placé sur un serveur, permettant son utilisation à tout endroit et sur tout ordinateur ou smartphone. L'état des stocks est actualisé automatiquement toutes les douze heures, et un inventaire tournant est réalisé physiquement par l'exploitant, permettant de réaliser 10% du bâtiment par mois. L'état des stocks général présente une désignation interne de l'article, la quantité, la date d'entrée et le numéro d'article. Cet état des stocks ne permet pas une utilisation extérieure en cas d'incident.

Non-conformité n°1: l'état des stocks général du site ne présente pas, pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

L'état des stocks général est complété par une application (fichier nommé power BI) présentant plus spécifiquement et précisément les produits et substances dangereuses. Cet état des stocks de produits dangereux range les produits par mention de danger, et indique un seuil maximal pour la quantité de chaque mention de danger à respecter pour respecter les quantités autorisées dans l'arrêté préfectoral du site. Un fichier permet de faire le lien entre les mentions de danger et les rubriques 4000 ICPE.

L'exploitant dispose également des fiches de données de sécurité sur le serveur pour toute substance susceptible d'entrer dans l'entrepôt.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : PC n°2: Etat des stocks vulgarisé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/2021, article 71.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...] 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.  L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.  Pour les matières dangereuses et les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne.  Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.  L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure, au jour de l'inspection, de présenter un état des stocks vulgarisé du bâtiment.
Non-conformité n°2: l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks vulgarisé sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : PC n°3: Détection automatique d'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/05/2022, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules de stockage, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.
Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.
Cette détection est assurée par un système dédié, différent du système d'extinction automatique. Dans la cellule existante, un système de détection dédié est mis en place en toiture et sous mezzanine.
En cas de présence de bureaux au niveau R+1 du bâtiment accolé aux cellules 1 et 2, les cellules de stockages de liquides inflammables sont équipées d'un système de détection précoce (de type détection de fumées par aspiration ou tout autre système d'efficacité équivalente).
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
L'exploitant inclut dans le dossier prévu à l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2021 les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
<b>Constats :</b> Le site est équipé au niveau des cellules de stockage d'un système de détection d'incendie optique.
L'exploitant a présenté en séance le rapport de contrôle de la société INEO, daté du 5 juillet 2022. Ce rapport couvre le bâtiment sans son extension, et présente des réserves.
L'exploitant a indiqué que ces réserves avaient été levées en interne, mais n'a pas été en capacité de présenter les éléments le justifiant.
Non-conformité n°3: l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les éléments justifiant de la levée des réserves émises à l'encontre du système de détection d'incendie de la partie existante du site.
Pour la partie extension du bâtiment réceptionné en début d'année, l'exploitant a présenté le procès verbal de mise en service de la société INEO du 29 mars 2022, indiquant la conformité de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : PC n°4: Moyens de lutte contre l'incendie: poteaux incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/05/2022, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
<ul style="list-style-type: none"><li>• d'au moins 5 poteaux incendie équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces poteaux sont implantés de telle sorte que l'accès extérieur de chaque cellule et, plus généralement, tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2021 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</li></ul>
Les poteaux sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir un débit minimal de 270 m <sup>3</sup> /h pendant 3 heures.
Le réseau est maillé et sectionnable. En cas de nécessité de mettre en œuvre une pomperie pour obtenir le débit minimal requis, le réseau est maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.
L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau.
<b>Constats :</b> Le site est équipé de 5 poteaux incendie entourant l'entrepôt et équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres. Ces poteaux sont alimentés par le réseau d'eau public.
L'exploitant a présenté en séance le procès verbal de réception des poteaux incendie par le SDIS, réalisé le 4 avril 2022.
L'exploitant a également présenté un essai de débit réalisé par la société SET le 9 mars 2022. Ce test indique un débit en simultané sur 3 poteaux de 400m <sup>3</sup> /h.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : PC n°5: Moyens de lutte contre l'incendie - Emulseurs**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/05/2022, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
<ul style="list-style-type: none"><li>• [...]</li><li>• d'une ressource en émulseur permettant de répondre aux besoins définis à l'article 7.6.8 du présent arrêté. L'émulseur est de classe 1A, de type Filmogène et Alcool Résistant 3/6 % selon la norme NF EN 1568-3. Il est conditionné en conteneurs de 1 m<sup>3</sup> palettisables ;</li><li>• [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> Le site dispose de deux zones extérieures d'émulseurs. Chaque zone est dotée de deux types d'émulseurs stockés chacun dans une réserve d'un mètre cube.
L'exploitant a indiqué que leur mise en place a été réalisée suite à l'aval du SDIS.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : PC n°6: Moyens de lutte contre l'incendie - Extincteurs**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/05/2022, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
<ul style="list-style-type: none"><li>• [...]</li><li>• d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>• [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> Des extincteurs sont répartis dans l'ensemble des zones de stockage du bâtiment.
L'exploitant a indiqué que la dernière vérification a été réalisée du 15 au 18 novembre 2022, et que le rapport ne lui était pas encore parvenu. Il a néanmoins présenté le précédent, réalisé par la société SMS le 18 novembre 2022, ainsi qu'un Q4 du 10 novembre 2021 mentionnant que les équipements installés sont conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : PC n°7: Moyens de lutte contre l'incendie - RIA**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/05/2022, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
<ul style="list-style-type: none"><li>• de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>• [...]</li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté en séance le dernier rapport de vérification des RIA, réalisé par la société SMS le 23 mai 2022. Ce rapport couvre les RIA du bâtiment existant sans l'extension. Il ne fait mention d'aucune remarque.
Pour la partie de l'extension mise en fonctionnement en début d'année, l'exploitant a présenté le procès verbal de bon fonctionnement réalisé par la société JISCO le 22 mars 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : PC n°8: Moyens de lutte contre l'incendie - Produit absorbant**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/05/2022, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
<ul style="list-style-type: none"><li>• d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;</li></ul>
[...]
<b>Constats :</b> Il a été constaté la présence d'une réserve de produits absorbants installée au niveau des quais en cas d'accident de manutention.
Il a été demandé à l'exploitant d'ajouter une réserve de produit absorbant par cellule en cas d'accident de manutention dans le bâtiment.
<b>Observations :</b> Il a été demandé à l'exploitant d'ajouter une réserve de produit absorbant par cellule en cas d'accident de manutention dans le bâtiment.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : PC n°9: Moyens de lutte contre l'incendie - Alerte et Sprinklage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 30/05/2022, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</li></ul>
Le site est doté également d'un système d'extinction automatique d'incendie qui couvre à minima les zones de stockage (cellule existante, cellules 1 et 2, local LI) et les bureaux situés au niveau R+1 du bâtiment accolé aux cellules 1 et 2. Dans les cellules 1 et 2 et le local LI, il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009) ou présente une efficacité équivalente.  Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.  Le système d'extinction automatique d'incendie est alimenté par deux réserves de capacités respectives de 460 m <sup>3</sup> et 800 m <sup>3</sup> .  Sur la réserve de 800 m <sup>3</sup> sont installés deux demi-raccords de 100 mm permettant une mise en aspiration des engins d'incendie. Une aire de mise en aspiration réglementaire est matérialisée au droit de ces deux prises d'eau.
<b>Constats :</b> L'entrepôt est équipé d'une ligne directe avec les secours en cas d'incident sur le site.  Les cellules de stockages sont équipées d'un système d'extinction automatique de type sprinkleur. La zone de bureaux en R+1 n'a pas été contrôlée, car elle n'est actuellement pas occupée.  Le site est doté de deux réserves d'eau pour le sprinklage de 938 m <sup>3</sup> et 500 m <sup>3</sup> . La plus grande réserve est équipée de deux demi-raccords pour le branchement des secours.  L'exploitant a présenté en séance pour la partie extension l'attestation de bon fonctionnement du système d'extinction automatique de la société JISCO réalisée le 22 mars 2022.  Pour la partie existante, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle du système d'extinction automatique réalisé par la société SOCOTEC le 28 octobre 2022. Ce rapport mentionne 7 observations dont certaines sont récurrentes depuis jusqu'à 2014. Le rapport, réalisé selon le référentiel NFPA, indique cependant que ces observations ne présentent pas de risque de mise en échec des installations.  Non-conformité n°4: le rapport de contrôle du système d'extinction automatique de la partie existante de l'installation présente des réserves dont certaines récurrentes.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : PC n°10: Rétention incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/04/2021, article 8.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

**Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet****Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes à l'installation.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs d'obturation sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire puis convergent vers deux bassins de rétention d'un volume de confinement minimal d'une disponibilité permanente de 2 214 m<sup>3</sup> répartis comme suit :

- un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume minimal de 250 m<sup>3</sup> ;
- un bassin de rétention d'un volume minimal de 557 m<sup>3</sup> dédié à la rétention des cellules susceptibles de contenir des liquides inflammables.

Le volume de 2 214 m<sup>3</sup> est atteint par la mise en charge de ces deux bassins jusqu'à l'atteinte de la côte de surverse commune aux deux bassins.

**Ces bassins de rétention :**

- sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers ;
- sont implantés à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) ;
- sont constitués de matériaux résistant aux effets générés par les accidents identifiés dans l'étude de dangers et susceptibles de conduire à leur emploi ;
- sont pourvus d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes.

Le bassin de rétention dédié aux cellules susceptibles de contenir des liquides inflammables est conçu et entretenu pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ces dispositifs de confinement. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

**Constats :** Le site dispose d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales de toitures, et de deux bassins bâchés de rétention. Concernant les eaux pluviales de toitures, une vanne automatique en amont du bassin d'infiltration permet d'isoler le lieu d'infiltration en cas d'incident.

Pour les bassins de rétention, l'un sert à la rétention des zones de stockage de liquides inflammables, et le second réceptionne le reste des eaux et les eaux pluviales de voiries. Ces bassins sont reliés par une surverse.

Les deux bassins disposent également chacun d'une vanne automatique en aval afin de les mettre en charge en cas d'incendie. La vanne du bassin de rétention des liquides inflammables est en mode normal fermée, et n'est ouverte que pour la vidange. La vanne du second bassin de rétention récupérant les eaux pluviales de voiries est en position normale ouverte afin d'envoyer ces eaux, une fois le traitement contre les hydrocarbures réalisé, dans le réseau communal.

Ces trois vannes sont automatiquement fermées par le système de sécurité interne en cas d'alerte.

L'exploitant a présenté en séance un plan de géomètres experts de la société EGETO daté du 24 mars 2022 permettant de justifier des volumes suivants:

- 1579 m<sup>3</sup> pour le bassin de rétention des liquides inflammables;
- 831 m<sup>3</sup> pour le bassin des eaux pluviales de voiries.

Ce volume cumulé est de 2 410 m<sup>3</sup>, et donc supérieur à la prescription.

Lors de cette inspection, les éléments permettant de justifier de la conformité de la bâche en termes d'étanchéité, de pression statique et d'action physico-chimique des liquides inflammables ont été demandés. Ces éléments n'ont pas pu être présentés en séance.

Non-conformité n°5: l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments permettant de justifier de la conformité de la bâche des bassins de rétention en termes d'étanchéité, de pression statique et d'action physico-chimique des liquides inflammables.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet